

DÉCÈS

La Déclaration de décès :

Le décès doit être constaté par un médecin qui délivre un certificat de décès. Cette déclaration est obligatoire et doit être faite, dans la mairie de la commune où le décès est survenu.

Qui peut déclarer le décès ?

Toute personne peut déclarer un décès, elle doit être en mesure de donner les renseignements les plus exacts et complets sur l'état civil du défunt. En cas d'appel à une entreprise de pompes funèbres, celle-ci peut se charger des démarches.

Où déclarer le décès ?

Le décès doit être déclaré dans la commune où il est survenu et donne lieu à la délivrance d'un acte de décès le jour ouvrable suivant la déclaration de décès si le déclarant est en mesure de présenter le livret de famille du défunt ou tout autre document reproduisant l'état civil le plus complet (acte de naissance ou de mariage). Si le livret de famille n'a pu être présenté un certain délai est nécessaire à l'obtention des renseignements officiels auprès de la commune de naissance du défunt. Les actes de décès peuvent être retirés gratuitement auprès de la Mairie.

Quelles pièces sont nécessaires ?

- le certificat de décès délivré par le médecin
- toute autre pièce que possède le déclarant : le livret de famille du défunt, carte d'identité du défunt, acte de naissance ou de mariage

Les opérations funéraires :

Sur production d'un certificat médical établi par un médecin constatant le décès et certifiant qu'il ne pose pas de problème médico-légal, l'autorisation de fermeture de cercueil est délivrée par le service de l'état civil, ou par le service de l'état civil du lieu de dépôt du corps.

Dans la pratique, ce sont les opérateurs funéraires qui s'occupent de demander les autorisations de fermeture de cercueil.

Le transport de corps vers une commune, vers une chambre funéraire, ainsi que les soins de conservation pourront être sollicités par la personne habilitée à pourvoir aux funérailles, y compris en dehors des horaires d'ouverture.

Les actes de décès :

Pour tous décès survenus au Triadou, la Mairie peut délivrer, à votre demande, des actes de décès. Ils vous seront nécessaires pour toutes vos démarches obligatoires.

À qui sont-ils destinés ?

Démarches urgentes :

- L'employeur (sous 48 h)
 - Les organismes bancaires
 - La caisse de retraite
 - Les impôts
 - Démarches à effectuer dans le mois :
 - Le notaire
 - La caisse de sécurité sociale
 - La mutuelle
 - L'assurance vie
 - Électricité, compagnie des eaux, redevance audiovisuelle, fournisseur téléphonie fixe et/ou internet
-